RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3095F04C-683B-8AF5-80F0-7E4D6EBC00AA

A.J. DIAGNOSTICS
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : [redacted]
533 521 902 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 23 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-trois octobre,
A 10 heures,

La société **MALDI**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros ayant son siège social sis [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 983 532 755, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane MALINS ;

Associée Unique et Présidente de la société **A.J. DIAGNOSTICS,**

Après avoir exposé que :

- Que pour les besoins de l'activité sociale, il conviendrait d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « **A DIAG** » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts ;
- Que pour les besoins de l'activité sociale, il conviendrait de transférer le siège social du [redacted] au [redacted] et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ;

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
(Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts)

La société MALDI, Associée Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « **A DIAG** », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : ***A DIAG.***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. »

Docusign Envelope ID: 3095F04C-683B-8AF5-80F0-7E4D6EBC00AA

DEUXIÈME DÉCISION

(Transfert du siège social et modification corrélative des statuts)

La société MALDI, Associée Unique, décide de transférer le siège social du 8 rue Maréchal Lyautey, 69330 MEYZIEU, au 8 rue Hector Berlioz, 38200 VIENNE à compter de ce jour, et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au ***8, rue Hector Berlioz, 38200 VIENNE****. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Soussigné est convenu de signer électroniquement le présent acte par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), le Soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign (www.docusign.com) et reconnaissant que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, le Soussigné convient expressément que le présent Acte signé de manière dématérialisée dans les conditions mentionnées ci-dessus :

- *constitue l'original dudit document ;*
- *a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Signataires ;*
- *est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Signataires.*

En conséquence, le Signataire reconnait que le présent acte signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de chaque signataire et de son consentement aux obligations et conséquences.

Le Signataire prend acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

L'ASSOCIEE UNIQUE

La société **MALDI**

Représentée par Monsieur Stéphane MALINS

Signé par :
Stéphane MALINS
7E340BB00DC64A1...

Paraphe
SM